

ARRETE
concernant le versement d'une
allocation communale annuelle aux
personnes âgées et aux invalides de
condition modeste
(Du 11 décembre 2017)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Une allocation communale est accordée aux personnes âgées et aux invalides bénéficiant des prestations complémentaires de l'AVS/AI de la manière suivante :

- 372 francs pour les personnes seules + 53 francs par enfant ;
- 638 francs pour les couples + 53 francs par enfant ;
- 298 francs pour les orphelins.

² Une allocation communale est accordée aux personnes âgées et aux invalides ne bénéficiant que partiellement des prestations complémentaires de l'AVS/AI, ainsi qu'il suit :

- 372 francs pour les personnes seules + 53 francs par enfant ;
- 638 francs pour les couples + 53 francs par enfant ;
- 298 francs pour les orphelins.

41.1

³ L'allocation sera adaptée au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 3 points par rapport au taux de base de 100.9 point du mois de novembre 2017 selon l'IPC de décembre 2015.

Art. 2.- Les allocations prévues ci-dessus sont réservées aux personnes domiciliées sur le territoire communal (AO, dépôt de l'acte d'origine).

Art. 3.- L'allocation n'est pas versée si le bénéficiaire est interné, placé ou hospitalisé de façon durable dans un établissement tel qu'une institution, un hôpital ou un home.

Art. 4.- L'allocation est versée une fois par année, au cours du mois de décembre.

Art. 5.- La dépense est portée aux comptes de la direction de l'action sociale.

Art. 6.- L'arrêté concernant le versement d'une allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste du 3 novembre 1997 est abrogé.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 14 février 2018.